



CDG 38

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

**EXAMEN
PROFESSIONNEL**

ASSISTANT TERRITORIAL DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE FILIERE CULTURELLE – CATEGORIE B

Examen professionnel par voie de promotion interne

Contact : Service concours CDG 38

Pôle : Concours

Type de document : Plaquette
d'information

Référence : 06/2017 Culturelle

Date : 26/06/2017

SOMMAIRE

I. L'emploi	2
A. Présentation du cadre d'emplois	2
B. Les fonctions exercées	2
II. L'examen professionnel	3
A. Les conditions d'accès	3
B. L'organisation et la nature des épreuves	3
C. Se préparer à l'examen	4
III. La carrière	5
A. Les perspectives de carrière	5
B. La rémunération	6
IV. Les textes de référence	6

I. L'EMPLOI

✓ **A. Présentation du cadre d'emplois**

(Articles 1 et 2 du statut particulier – décret n°2011-1642 du 23 novembre 2011)

Les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques constituent un cadre d'emplois à caractère culturel de catégorie B et comprend les grades suivants :

- Assistant de conservation
- Assistant de conservation principal de 2^{ème} classe
- Assistant de conservation principal de 1^{ère} classe

✓ **B. Les fonctions exercées**

(Article 3 du statut particulier – décret n°2011-1642 du 23 novembre 2011)

Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes :

- 1 Musée
- 2 Bibliothèque
- 3 Archives
- 4 Documentation

Dans chacune de leurs spécialités, ils contribuent au développement d'actions culturelles et éducatives. Ils participent, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, aux responsabilités dans le traitement, la mise en valeur, la conservation des collections et la recherche documentaire. Ils peuvent être chargés du contrôle et de la bonne exécution des travaux confiés aux fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois de la catégorie C ainsi que de l'encadrement de leurs équipes. Lorsqu'ils sont affectés dans les bibliothèques, ils participent à la promotion de la lecture publique. Les titulaires des grades d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe et d'assistant de conservation principal 1^{ère} classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des spécialités mentionnés ci-dessus, correspondent à un niveau particulier d'expertise.

Ils participent à la conception, au développement et à la mise en œuvre des projets culturels du service ou de l'établissement.

Ils peuvent diriger des services ou des établissements lorsque la direction de ces derniers par un agent de catégorie A n'apparaît pas nécessaire. Dans les services ou établissements dirigés par des personnels de catégorie A, ils ont vocation à être adjoints au responsable du service ou de l'établissement et à participer à des activités de coordination.

Exemples de missions pouvant être confiées à un assistant de conservation principal de 2^{ème} classe :

Missions : Sous la responsabilité de la conservatrice des musées « X », il peut être amené à assurer la conception et la mise en œuvre de la politique des publics des musées « X » : ateliers pédagogiques, visites guidées et " commentées ", livrets et dossiers pédagogiques, rédaction des cartels, fiches de salles et panneaux didactiques, outils spécifiques, participer à l'élaboration d'une programmation annuelle des animations et des expositions temporaires au sein de l'espace du musée et à l'extérieur, Encadrer le travail des différents intervenants extérieurs...

Profil : Maîtrise du cadre législatif et réglementaire applicable aux archives, être rigoureux et méthodique, sens des contacts et des échanges, pédagogie, diplomatie, discrétion, ouverture et curiosité d'esprit, bonnes connaissances en histoire des institutions et des pratiques institutionnelles.

II. L'EXAMEN PROFESSIONNEL

✓ A. Les conditions d'accès

L'examen professionnel d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe par voie de promotion interne est ouvert :

Aux titulaires des grades d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe ou d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine comptant au moins douze ans de services effectifs, dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement.

✓ B. L'organisation et la nature des épreuves

ATTENTION : Tout candidat à un concours ou un examen professionnel qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé (article 18 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Les copies sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Peuvent seuls à être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité ou à l'épreuve d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

LES EPREUVES DE L'EXAMEN

L'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne comprend deux épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission :

Une épreuve écrite d'admissibilité consistant en la rédaction d'une note à l'aide des éléments contenus dans un dossier portant sur la spécialité dans laquelle le candidat se présente.

(Durée : 3 heures ; coefficient 2)

Une épreuve écrite d'admissibilité comportant un questionnaire de trois à cinq questions destinées à vérifier les connaissances du candidat dans la spécialité choisie au moment de l'inscription. (Durée : 3 heures ; coefficient 1)

L'épreuve d'admission consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat portant sur son expérience professionnelle et comportant des questions visant à permettre d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois.

(Durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 2)

✓ C. Se préparer à l'examen

- **Ouvrages**

La "Documentation française" publie des manuels et des guides de préparation aux concours de la fonction publique.

Site internet : www.ladocumentationfrancaise.fr

- **Le Centre de documentation**

Il vous permet également de consulter un nombre important de ressources liées à l'actualité des collectivités et aux problématiques actuelles de la fonction publique territoriale (revues généralistes ou spécialisées)

Site internet : <https://www.cdg38.fr/cdg-38/centre-de-documentation-territoriale>

- **Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)**

Il assure des actions de préparation aux concours et examens de la fonction publique territoriale (voir le site internet ci-dessus)

Des ouvrages sont également disponibles aux éditions du CNFPT.

Site internet du CNFPT : [cliquer ici](#)

- **Par correspondance : le CNED (Centre national d'enseignement à distance)**

Il assure des préparations à distance.

Site internet : www.cned.fr

V. LA CARRIERE

✓ A. Les perspectives de carrière

3^{ème} grade : ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE

Au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire : Conditions

- ❖ 3 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau **ET** avoir atteint le 6^{ème} échelon du grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe + EXAMEN PROFESSIONNEL.

OU

- ❖ 5 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau + avoir atteint le 7^{ème} échelon du grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe.

2^{ème} grade : ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

- ❖ PAR CONCOURS INTERNE, EXTERNE OU 3EME CONCOURS

Au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire : Conditions

- ❖ 3 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau **ET** 1 an au moins dans le 4^{ème} échelon du grade d'assistant de conservation + EXAMEN PROFESSIONNEL.PAR VOIE D'AVANCEMENT DE GRADE.

OU

- ❖ 5 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau + avoir atteint le 7^{ème} échelon du grade d'assistant de conservation.

OU

- ❖ Etre titulaires des grades d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe ou d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe comptant au moins 12 ans de services publics effectifs, dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement + EXAMEN PROFESSIONNEL PAR VOIE DE PROMOTION INTERNE.

OU

- ❖ Etre titulaires des grades d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe ou d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe comptant au moins 10 ans de services publics effectifs, dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement.

1^{er} grade: ASSISTANT DE CONSERVATION

- ❖ PAR CONCOURS INTERNE, EXTERNE OU 3EME CONCOURS

OU

- ❖ Par promotion interne avec ancienneté, aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine, titulaires des grades d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe ou d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe comptant au moins 10 ans de services publics effectifs, dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement.

✓ **B. La rémunération**

Le grade d'assistant de conservation est affecté d'une échelle indiciaire de 366 à 591 (indices bruts) et comporte 13 échelons soit :

- 1588,56€ bruts mensuels au 1^{er} échelon,
- 2333,64€ bruts mensuels au 13^{ème} échelon.

Le grade d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe est affecté d'une échelle indiciaire de 377 à 631 (indices bruts) et comporte 13 échelons soit :

- 1626,05€ bruts mensuels au 1^{er} échelon,
- 2478,91€ bruts mensuels au 13^{ème} échelon.

Le grade d'assistant de conservation principal de 1^{ère} classe est affecté d'une échelle indiciaire de 442 à 701 (indices bruts) et comporte 11 échelons soit :

- 1822,86€ bruts mensuels au 1^{er} échelon,
- 2727,27€ bruts mensuels au 11^{ème} échelon.

VI. LES TEXTES DE REFERENCE

Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires.

Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée, relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale.

Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.

Décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux.

Décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale.

Décret n°2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

Décret n°2011-1879 du 14 décembre 2011 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 11 du décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires

NB : Ce document d'information ne revêt pas de caractère juridique, ni réglementaire.